



Conseil supérieur des volontaires

Votre apostille :
Vos références :
Nos références :
Date : Septembre 2021
Annexe(s) :

Monsieur FRANK VANDENBROUCKE

**Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique**

Objet : Conseil supérieur des Volontaires (CSV) – Avis relatif à l'enregistrement des volontaires

Monsieur le Ministre,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil des ministres,

Nous, le Conseil supérieur des volontaires, avons appris qu'une demande vous a été adressée lors d'une réponse à une question parlementaire orale n° 55016803C de Monsieur François DE SMET, Député, portant sur le volontariat du secteur privé commercial des soins et de l'hébergement des personnes âgées.

Conformément à la loi et à la mission qui nous est confiée, nous vous remettons l'avis que vous nous avez demandé.

Pour rappel, le Conseil supérieur des volontaires a déjà émis un avis négatif sur l'arrêté royal n° 36 du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté royal n° 24 du 20 mai 2020 étendant temporairement le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires aux organisations reconnues par l'autorité compétente pour l'assistance et les soins aux personnes âgées et pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées dans le secteur commercial privé. Le volontariat organisé par des organisations commerciales, même si elles se situent dans le secteur social, représente un changement essentiel dans les fondements et les principes sur lesquels repose la loi belge sur le volontariat. Comme nous l'avons déjà mentionné dans notre précédent avis sur l'extension initiale aux centres de soins résidentiels du secteur privé, nous condamnons fermement cette extension qui trahit l'esprit de la loi sur le volontariat. Elle concerne les institutions à but lucratif sous la forme de SA, de sociétés civiles et d'organisations à but non lucratif fictives qui sont maintenant légalement autorisées à maximiser leurs profits en recourant à du volontariat plutôt qu'à du salariat.

Il va sans dire que ces situations sont totalement contraires à l'esprit de la loi sur le volontariat. Même en temps de crise, cela ne se justifie pas : les volontaires ne servent pas à combler les pénuries de personnel, à remplacer le personnel, à pallier aux manques structurels de l'Etat. C'est pourquoi nous continuons de plaider pour que l'activité volontaire reste en dehors du secteur marchand et ne soit pas instrumentalisée.

Nous rappelons que la volonté d'étendre le champ d'application de la loi sur le volontariat est une mesure temporaire, parce que la loi du 3 juillet 2005 ne prévoit pas d'affecter l'acte libre et gratuit qu'est le volontariat au secteur marchand. Cette mesure a d'ailleurs une date butoir, à savoir le 30 septembre 2021. Il s'agit bien là d'une mesure exceptionnelle à durée limitée.

Comme formulé dans un précédent avis, le relèvement du plafond forfaitaire auquel nous restons formellement opposés, dénature l'essence de l'activité bénévole, acte libre et gratuit. En effet, l'engagement volontaire ne peut être impulsé par une motivation financière. La loi sur le volontariat protège le volontaire et la sphère du volontariat d'une logique mercantile et d'employabilité. Nous réaffirmons nos positions précédentes : Les volontaires ne sont pas une main d'œuvre bon marché. Deuxièmement, en relevant le plafond pour une catégorie de volontaires, la mesure a hiérarchisé des catégories dites subjectivement essentielles ou non. Cette mesure a produit une discrimination indirecte à l'égard de l'ensemble des volontaires. Le droit constitutionnel s'applique également au champ du volontariat : le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. Il est dès lors légitime de questionner cette hiérarchisation : « Pourquoi ces fonctions-là spécifiquement et pas d'autres ? »

Nous aimerions préciser également, puisque cela est évoqué dans la réponse de Monsieur le Député De Smet, qu'aucune étude ne prouve que des volontaires exerçant certaines fonctions dans certains secteurs soient plus à risques que d'autres, sauf si l'on assimile ces volontaires aux personnels de soin. Cependant, la proximité et la durée de prestation auprès des bénéficiaires ne sont pas les mêmes. Sans oublier qu'aucune priorité à la vaccination ne leur a été offerte.

Nous réinsistons sur le principe essentiel que les mesures prises pendant la crise sanitaire se doivent d'être temporaires car elles ne sont pas prévues par la loi sur le Volontariat. Nous rappelons également que la loi prévoit que le volontariat s'exerce sans obligation puisqu'il ne s'agit pas de prestations de travail rémunérées. Et cela doit le rester.

Cela dit, il est nécessaire d'examiner s'il existe un moyen de collecter des données. En effet, il est essentiel de savoir si les institutions commerciales de repos et de soins font appel à des volontaires, pour quelles tâches et pendant quelle période. Cela peut se faire en organisant une enquête, une étude, en les interrogeant de manière directe.

Concernant le volontariat en général, permettez-nous de rappeler qu'il y a des années, et à plusieurs reprises, une promesse a été faite de mener une enquête approfondie sur le travail volontaire.

Si le besoin de chiffres peut être essentiel pour valoriser l'action volontaire tous secteurs confondus, nous conseillons d'utiliser des outils de référence, comme les dernières enquêtes menées par la Fondation Roi Baudouin et IPSOS, et de les soutenir de leur démarche. Nous nous posons tout de même la question de l'utilisation de ces chiffres : Dans quels buts ? Un recensement de l'action volontaire en temps de crise dans le secteur marchand

peut être mené via une simple étude-enquête ou par l'obtention des chiffres via les plateformes solidaires qui ont vu le jour: IRISCARE, l'AVIQ, brusselshelps.be ou encore connectingbrussels.be.

Il nous semble aussi inacceptable que, sous le prétexte de la crise du Covid-19, une série de mesures exceptionnelles aient été prises sans que l'on sache clairement si ces mesures résultent d'une demande des organisateurs du volontariat ou de groupes de pression spécifiques. En effet, nous avons constaté nous-mêmes qu'en ce qui concerne les centres de vaccination, d'une part, il y avait suffisamment de volontaires sur une liste de réserve (il n'y avait donc aucune urgence à augmenter le défraiement), et d'autre part, l'argument de la " formation des volontaires " nous semble être une erreur : les volontaires actifs n'avaient pas besoin d'une formation adéquate ou approfondie pour exercer correctement leur activité dans le centre de vaccination. On peut néanmoins supposer que les volontaires médicaux ont accumulé des connaissances dans le cadre de leur formation spécifique.

Le raisonnement peut également être inversé : les mesures et exceptions soumises au ministre ou au Conseil des ministres ne peuvent être examinées qu'à partir du moment où un dossier solide et vérifiable est soumis au CSV. En effet, on a l'impression que ce n'est pas le cas, ce qui signifie que des réglementations sur mesure sont élaborées pour une minorité négligeable.

Le CSV tient à se prononcer explicitement contre les exceptions de toute nature et se déclare explicitement contre les enregistrements préalables qui imposent des seuils supplémentaires au volontariat spontané, à l'engagement des personnes en tant que volontaires qui se distingue essentiellement de l'emploi rémunéré sous quelque forme que ce soit.

En outre, nous tenons à préciser que les volontaires donnent de leur temps gratuitement dans des organisations sans but lucratif en moyenne quatre heures par semaine toute l'année. Faut-il un registre pour ces quelques heures données bénévolement? Il existe un accord de principe entre l'organisation accueillante et le volontaire, une «convention de volontariat» qui doit rester un outil d'information à destination des volontaires. Le volontaire reste libre de quitter ses missions de bénévole à tout moment ou de s'investir pour un temps déterminé. Au vu de ce contexte, nous ne trouvons ni opportun ni envisageable l'enregistrement des volontaires et la surcharge administrative pour des organisations qui sont déjà en proie à une relance suite à la crise sanitaire et qui ont dû s'acclimater récemment à un nouveau code des sociétés.

Cet enregistrement risque de mettre à mal la protection de la vie privée des volontaires, de leurs convictions religieuses, philosophiques voire de leurs orientations sexuelles et de leurs sympathies politiques par le croisement des données recueillies avec les objectifs des associations.

Nous espérons que vous prendrez à cœur les remarques et suggestions ci-dessus. Et nous nous permettons de répreciser quelques balises essentielles :

- Le gouvernement, plus que toute autre organisation, doit se comporter de manière bienveillante à l'égard des volontaires et respecter les principes de la loi sur le volontariat ;
- Le volontariat n'est pas une activité rémunérée, assimilable aux mécanismes de la législation du travail et doit le rester ;

- L'engagement volontaire dans le secteur privé doit rester une mesure exceptionnelle temporaire et ne devrait pas être prolongée au-delà du 30-septembre;
- Le champ d'application, à savoir uniquement pour les volontaires qui s'engagent dans les centres de vaccination, doit être strictement appliqué et interprété.

L'enregistrement des volontaires n'est pas envisageable au vu des arguments ci-dessus.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations ou des précisions, n'hésitez pas à nous contacter. Nous sommes toujours prêts à discuter avec vous des activités du CSV et de la nécessité indispensable de la protection du cadre législatif prévu par la loi du 03 juillet 2005.

Avec notre plus grande considération,

Le président,

Bernard HUBIEN